

Annule et remplace la note du 1^{er} décembre 2005 du même objet
Modifie la note de janvier 2010 du même objet
Modifie la note de septembre 2010 du même objet
Modifie la note de mars 2012 du même objet

**PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (PSR)
INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (ISS)
INDEMNITE DE PERFORMANCE ET DE FONCTIONS (IPF)**

SG/SB
Pôle Carrière Retraite
grh@cdg81.fr

Réf. : 8.7
MAJ Janvier 2013

INT:/BASE DOC//IND ET PRIMES//7-Primes diverses//ISS et PSR – Janvier 2013

I - PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (PSR)

Le décret 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la PSR et l'arrêté du même jour définissent les modalités de versement de cette prime ainsi que les montants de base en fonction des corps de référence à l'Etat.

Cette prime de service et de rendement se substitue à la prime de service et de rendement jusqu'alors versée à certains cadres d'emplois de la filière technique (ingénieur, technicien, et contrôleur territoriaux). Le décret n°72-18 et l'arrêté ministériel du 5 janvier 1972 qui servaient de base juridique au versement de cette prime sont abrogés.

Le décret et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 apportent d'importantes modifications quant au versement de la prime de service et de rendement sans en modifier toutefois les cadres d'emplois bénéficiaires :

- le montant de la prime est désormais déterminé à partir d'un **taux de base annuel par grade prévu réglementairement** et non plus sur la base d'un taux moyen appliqué au traitement brut moyen du grade.
- les montants de la prime sont revalorisés (à l'exception de ceux applicables aux ingénieurs en chef).

Les collectivités territoriales souhaitant maintenir le versement de la PSR au profit de leurs agents doivent mettre en conformité leur délibération pour prendre en compte ce changement de fondement juridique en vigueur depuis le 17 décembre 2009.

Vous trouverez sur notre site Internet www.cdg81.fr un modèle de délibération en ce sens.

(Dans la BASE DOCUMENTAIRE > Rubrique « Indemnités et primes » > Sous-rubrique « Régime indemnitaire »)

Cas particulier :

Pour les agents relevant des grades d'ingénieurs en chef de classe normale ou de classe exceptionnelle, le taux de base est légèrement inférieur au taux moyen annuel de l'« ancienne » PSR.

La délibération peut alors prévoir le maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Montant de l'indemnité

Le montant moyen annuel de la PSR est déterminé par l'assemblée délibérante dans la limite d'un taux annuel de base par grade fixé réglementairement (arrêté ministériel du 15 décembre 2009) ; **les assemblées délibérantes ont toutefois la possibilité de fixer des montants inférieurs.**

Sous réserve de confirmation par le juge administratif, l'indemnité complémentaire à la prime de service et de rendement versée aux fonctionnaires de l'Etat qui occupent des emplois de responsabilité supérieure dans l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ne peut être transposée à la fonction publique territoriale. En effet, il n'existe pas d'équivalence entre ces emplois des services centraux du ministère et les emplois techniques des collectivités territoriales. (art.5 du décret 2009-1558)

« Le montant individuel de la PSR, ... , est fixé en tenant compte, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé, et, d'autre part, de la qualité des services rendus » (art. 6 du décret 2009-1558)

Le montant individuel de la PSR ne peut excéder le double du montant annuel de base.

NB : pour les ingénieurs en chef, cette prime a vocation à être remplacée par l'indemnité de performance et des fonctions

GRADE	Montant de base annuel	Montant maximum annuel PSR
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	5523 €	11046 €
Ingénieur en chef classe normale	2869 €	5738 €
Ingénieur principal	2817 €	5634 €
Ingénieur	1659 €	3318 €
Technicien principal de 1 ^e classe	1400 €	2800 €
Technicien principal de 2 ^e classe	1289 €	2578 €
Technicien	986 €	1972 €

Cumul :

La PSR et l'indemnité complémentaire ne sont pas cumulables avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ni avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

Elles sont par contre cumulables avec l'indemnité spécifique de service (ISS)

II - INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (ISS)

Textes :

Arrêté du 25 août 2003 modifié (en dernier lieu par l'arrêté du 31/03/2011) fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié (en dernier lieu par le décret 2012-1494 du 27/12/2012) relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'Équipement.

Depuis la réforme du régime indemnitaire intervenue en octobre 2003, cette indemnité n'est plus applicable qu'aux agents relevant des cadres d'emplois d'ingénieurs et techniciens.

NB : pour les ingénieurs en chef, cette prime a vocation à être remplacée par l'indemnité de performance et des fonctions.

REGLES DE CALCUL

Crédit global

Le crédit global est calculé en multipliant le *taux moyen annuel* applicable à chaque grade ou cadre d'emplois par le nombre de bénéficiaires.

Le taux moyen annuel est déterminé par le produit d'un *taux de base*, d'un *coefficient propre à chaque grade* et d'un *coefficient de modulation par service ou coefficient géographique* (1 pour le Département du Tarn).

Attributions individuelles

Selon les critères fixés par la délibération tenant aux fonctions exercées et à la qualité des services rendus, l'autorité territoriale détermine les montants individuels dans la limite du crédit global défini ci-dessus.

Le montant individuel maximum susceptible d'être versé ne peut excéder un pourcentage du taux moyen défini pour chaque grade. Selon les conditions de modulation définies par la délibération, l'indemnité ne peut dépasser les plafonds suivants :

- ingénieur en chef de classe exceptionnelle : 133%
- ingénieur en chef de classe normale : 122,5 %
- ingénieur principal : 122,5 %
- ingénieur : 115 %
- cadre d'emplois des techniciens : 110 %

Cumuls autorisés

- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (pour les cadres d'emplois bénéficiaires)
- Prime de service et de rendement.

Indemnité Spécifique de Service à compter du 01.10.2012

GRADE	Taux de base	Coefficient du grade	Coefficient géographique du Tarn	Montant moyen Annuel	Taux individuel maximum	Montant individuel maximum annuel	Montant individuel maximum mensuel
Ingénieur en chef classe exceptionnelle	357,22 €	70	1	25 005,40 €	133%	33 257,18 €	2 771,43 €
Ingénieur en chef de classe normale	361,90 €	55	1	19 904,50 €	122,50%	24 383 01€	2 03,91 €
Ingénieur principal. ayant au moins 5 ans d'anc. dans le grade (à compter du 6 ^{ème} échelon)	361,90 €	51	1	18 095,00 €	122,50%	22 166,37€	1847,19€
Ingénieur principal. n'ayant pas 5 ans d'anc. dans le grade (à compter du 6 ^{ème} échelon)	361,90 €	43	1	15 199,80 €	122,50%	18 619,75€	1 551,64€
Ingénieur principal jusqu'au 5 ^{ème} échelon inclus	361,90 €	43	1	15 199,80 €	122,50%	18 619,75€	1 551,64€
Ingénieur à compter du 7 ^{ème} échelon	361,90 €	33	1	10 857,00 €	115%	13 299,82€	1 108,31 €
Ingénieur du 1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon inclus	361,90 €	28	1	9 047,50 €	115%	10 404,62 €	867,05 €
Technicien principal 1 ^e classe	361,90 €	18	1	5 790,40 €	110%	6 369,44€	530,78 €
Technicien principal 2 ^e classe	361,90 €	16	1	5 790,40 €	110%	6369,44€	530,78 €
Technicien	361,90 €	10	1	2 895,20 €	110%	3 184,72 €	289,52 €

III - INDEMNITE DE PERFORMANCE ET DE FONCTIONS (IPF)

Textes :

- Décret 2010-1705 du 30/12/2010 relatif à l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et l'arrêté du 30/12/2010 fixant les montants annuels de référence de l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs de ponts, des eaux et des forêts.

Compte tenu du principe de parité cette indemnité est transposable aux ingénieurs en chef.

- Arrêté du 16/02/2011 relatif aux échéances de mise en œuvre de l'indemnité de performance et de fonctions.

Cette indemnité remplace le régime indemnitaire existant au profit des ingénieurs en chef (PSR et ISS)

La loi fait obligation aux collectivités de mettre en conformité par délibération, le régime indemnitaire de leurs ingénieurs en chef lors de la première modification de ce dernier.

Dans l'attente de cette délibération, le régime antérieur continue à s'appliquer.

REGLE DE CALCUL:

Crédit global

L'indemnité de performance et de fonctions comprend deux parts :

- une part liée à la performance, tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir,
- une part liée aux fonctions, tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

L'organe délibérant a l'obligation de respecter cette architecture en deux parts. Il doit fixer les critères devant être pris en compte pour la détermination du niveau de fonctions et pour l'appréciation des résultats.

La part fonctionnelle est déterminée au regard des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

La part résultats peut, quant à elle, tenir compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :

- efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs,
- compétences professionnelles et techniques,
- qualités relationnelles,
- capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

GRADE	Part fonctionnelle	Part performance	Plafond global annuel
Ingénieur en chef classe exceptionnelle	3 800 €	6 000 €	58 800 €
Ingénieur en chef classe normale	4 200 €	4 200 €	50 400 €

Attributions individuelles

Les deux parts de L'IPR sont cumulables et modulables indépendamment l'une de l'autre.

L'organe délibérant est compétent pour fixer le plafond applicable à chacune des deux parts dans la limite globale des plafonds fixés par l'Etat. Les plafonds peuvent être déterminés :

- soit en valeur, étant précisé que l'organe délibérant ne pourrait retenir pour aucune des deux parts un plafond égal ou très proche de 0 euro, sauf à méconnaître la volonté du législateur d'instituer un régime à deux composantes,
- soit en appliquant à un montant de référence, un coefficient multiplicateur selon le système applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Les fourchettes de variation sont comprises entre 1 et 6 pour la part fonctionnelle et entre 0 et 6 pour la part performance.

Le montant individuel attribué au titre de la part performance fait l'objet d'un réexamen annuel au vu des résultats de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir.

Toute ou partie de cette part performance peut être attribuée au titre d'une année sous la forme d'un versement annuel exceptionnel, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Cumuls autorisés

L'indemnité de performance et de fonctions est exclusive de toute indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Réduction de la part fonctionnelle en cas d'attribution d'un logement concédé pour nécessité absolue de service.